

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE NANTES

N° 09NT00664

Mme.

M. Lainé,
Rapporteur

M. Degommier,
Rapporteur public

Audience du 15 décembre 2009
Lecture du 31 décembre 2009

Aide juridictionnelle totale
accordée le 4 mai 2009

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La Cour administrative d'appel de Nantes
(2ème chambre)

Vu la requête et le mémoire complémentaire enregistrés les 16 mars et 8 juillet 2009, présentée pour Mme... née..., demeurant , par Me..., avocat au barreau de Nantes ; Mme... demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 07-6886 du 10 février 2009 par lequel le Tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 26 octobre 2007 par laquelle le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du codéveloppement a ajourné à deux ans sa demande de naturalisation ;

2°) d'annuler, pour excès de pouvoir, ladite décision ;

3°) d'enjoindre au ministre de réexaminer sa demande de naturalisation dans un délai de quatre mois suivant la notification de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard passé ce délai ;

.....
.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Vu le code civil ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 décembre 2009 :

- le rapport de M. Lainé, président-assesseur ;

- et les conclusions de M. Degommier, rapporteur public ;

Considérant que Mme... née , ressortissante haïtienne, interjette appel du jugement du 10 février 2009 par lequel le Tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 26 octobre 2007 du ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du codéveloppement ajournant à deux ans sa demande de naturalisation ;

Considérant qu'aux termes de l'article 21-15 du code civil : “L'acquisition de la nationalité française par décision de l'autorité publique résulte d'une naturalisation accordée par décret à la demande de l'étranger” ; qu'en vertu de l'article 27 du même code, l'administration a le pouvoir de rejeter ou d'ajourner une demande de naturalisation ; qu'aux termes de l'article 49 du décret susvisé du 30 décembre 1993 relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française : “Si le ministre chargé des naturalisations estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder la naturalisation ou la réintégration sollicitée, il prononce le rejet de la demande. Il peut également en prononcer l'ajournement en imposant un délai ou des conditions (...)” ; qu'en vertu de ces dispositions, il appartient au ministre de porter une appréciation sur l'intérêt d'accorder la nationalité française à l'étranger qui la sollicite ; que, dans le cadre de cet examen d'opportunité, il peut légalement prendre en compte les renseignements défavorables recueillis sur le comportement du postulant ;

Considérant que, pour ajourner à deux ans la demande de naturalisation présentée par Mme ..., le ministre chargé des naturalisations s'est fondé sur la circonstance que celle-ci avait aidé de 2002 à 2005 au séjour irrégulier sur le territoire français du père de ses enfants, méconnaissant ainsi la législation relative au séjour des étrangers ;

Considérant, d'une part, qu'il ressort des pièces du dossier que M..., père des enfants de Mme..., que celle-ci a épousé le 11 décembre 2004, s'est maintenu irrégulièrement en France du 16 avril 2002, date du rejet de sa demande d'asile, au 14 avril 2005, date à laquelle il s'est vu délivrer un récépissé de demande de titre de séjour ; que pendant toute cette période, il a été hébergé par la requérante ; que, dès lors, le ministre n'a pas commis d'erreur de fait en retenant que Mme... avait aidé de 2002 à 2005 au séjour irrégulier du père de ses enfants sur le territoire français en méconnaissance de la législation relative au séjour des étrangers ;

Considérant, d'autre part, qu'en décidant d'ajourner à deux ans, pour ce motif, la demande de naturalisation de Mme ..., et alors même qu'en vertu de l'article L. 622-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ces faits ne pouvaient faire l'objet d'aucune poursuite pénale et qu'en application de l'article 212 du code civil Mme ... devait assistance et secours à son époux, le ministre, qui a fait usage de son large pouvoir d'appréciation de l'opportunité d'accorder la naturalisation sollicitée, n'a commis ni erreur de droit, ni erreur manifeste d'appréciation ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Mme ... n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant que le présent arrêt, qui rejette la requête de Mme , n'appelle aucune mesure d'exécution ; que par suite, les conclusions de l'intéressée tendant à ce qu'il soit enjoint au ministre de statuer à nouveau sur sa demande de naturalisation ne peuvent qu'être rejetées ;

DÉCIDE :

Article 1er : La requête de Mme est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêt sera notifié à Mme ... née ... et au ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire.